



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial

Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 96003

DATE: Le 3 décembre 1996

Destinataires:
Tous les registrateurs

*Loi sur l'enregistrement des droits
immobiliers*

Ordonnances de gel demandées par
les municipalités

Il est pratique courante pour les municipalités de demander l'inscription d'un gel, sur la formule 45 du Règlement 690, au moment de l'enregistrement d'un nouveau plan de lotissement.

L'article 23 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* prévoit que le registrateur peut, sur demande,

- soit rendre une ordonnance ou prendre un arrêté,
- soit faire une inscription

ayant pour effet de geler des opérations relatives au bien-fonds ou à la charge enregistré pour une certaine période ou jusqu'à la réalisation de la condition fixée dans la demande pertinente.

Dans de nombreux bureaux d'enregistrement immobilier, il est fréquent de rendre une ordonnance ou de prendre un arrêté et de faire une inscription dans le registre des parcelles, ce qui représente un dédoublement inutile des tâches.

Dès maintenant, les registrateurs ne sont plus tenus de rendre une ordonnance de gel ou un arrêté distinct. Ils n'auront qu'à faire l'inscription de la demande, conformément à l'article 23.

Veillez noter qu'au moment de porter la demande au répertoire par lot, un tel acte sera inscrit comme une demande et non comme une ordonnance ou un arrêté. On doit continuer à porter au répertoire par lot les remarques concernant l'incidence d'un gel des opérations qui sont indiquées dans les normes d'inscription au répertoire par lot.

Ian Veitch
Directeur de l'enregistrement des immeubles

Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers

